

# Information et soutien aux tuteurs familiaux

Des réponses à vos principales questions

## L'Habilitation Familiale





# SOMMAIRE

1

RAPPEL DES ALTERNATIVES AUX CURATELLES ET TUTELLES

2

QU'EST CE QUE L'HABILITATION FAMILIALE 5

3

LES ACTEURS DE L'HABILITATION FAMILIALE 6

4

LA PROCEDURE ET INSTRUCTION 7

5

LES OBLIGATIONS ET DROITS DES DEUX PARTIES 8

6

DUREE ET FIN DE LA MESURE 9

# Quelles sont les alternatives aux mesures de curatelle et tutelle?

## LA PROCURATION

La procuration est un outil simple qui permet d'agir efficacement pour le compte d'une autre personne. Elle est généralement établie sur un formulaire de la banque et est délivrée pour une durée illimitée ou temporaire.

Néanmoins, elle nécessite un consentement éclairé pour être donnée. Pour bien fonctionner, elle suppose une bonne entente familiale et un patrimoine simple à gérer.

## LES REGIMES MATRIMONIAUX, AUTORISATION OU HABILITATION SPECIALE ENTRE EPOUX

Les époux se doivent secours et assistance. Dans certaines situations, un époux peut être autorisé ou habilité par le juge à accomplir un ou plusieurs actes pour l'autre conjoint qui est hors d'état de manifester sa volonté. Il existe deux formes d'habilitation :

- l'habilitation restreinte qui concernera un acte ou des actes précis
- l'habilitation générale qui porte sur un pouvoir plus large de représentation du conjoint.

## L'HABILITATION FAMILIALE

L'habilitation familiale est une nouvelle procédure mise en place par l'ordonnance du 15 octobre 2015.

Un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur, un partenaire d'un pacte civil de solidarité ou un concubin pourra représenter ou passer certains actes au nom de la personne majeure qui est hors d'état de manifester sa volonté, grâce à une habilitation familiale.

Elle leur permet ainsi de prendre ces mesures sans avoir à se soumettre au formalisme habituel des mesures de protection judiciaire (compte à rendre tous les ans, etc....)

# L'habilitation Familiale

Nouveau dispositif prévu par l'ordonnance du 15 octobre 2015 et les décrets d'application du 23 février 2016, l'habilitation familiale figure désormais dans le Code Civil sous les articles 494-1 et suivants du Code Civil.

Sans en avoir la lourdeur administrative, elle ressemble à une mesure de tutelle (habilitation générale) ou à une mesure de sauvegarde de justice (habilitation spéciale).

C'est un nouvel outil mis à disposition des familles pour faciliter la protection de leur proche. Elle répond aux mêmes principes que les mesures de tutelle et curatelle à savoir : nécessité, subsidiarité et proportionnalité (*art. 494-2 CC*).

Elle concerne des situations de gestion simplifiée dans un contexte familial apaisé et serein.

*Art 494-6 CC* : l'habilitation peut porter sur l'ensemble des actes relatifs aux biens et/ou à la personne protégée (habilitation générale) ou seulement sur un ou plusieurs actes (habilitation spéciale).

Dans le cadre d'une habilitation spéciale et donc limitée la personne protégée conserve la possibilité d'accomplir des actes non compris dans le champ de l'habilitation.

Elle permet aux proches d'une personne incapable de manifester sa volonté de la représenter dans tous les actes de sa vie ou certains seulement, selon son état.

# Les acteurs de l'habilitation familiale

## LA PERSONNE PROTEGEE

La personne doit être hors d'état de manifester sa volonté du fait d'une altération de ses facultés mentales ou corporelles (art. 494-1 CC).

Sont donc exclues les personnes qui nécessiteraient d'une mesure d'assistance dans la gestion de leur vie courante ou patrimoniale (curatelle ou curatelle renforcée).

La personne doit être majeure ou mineure émancipée. Toutefois la demande peut être introduite dans la dernière année de la minorité du mineur non émancipé, la mesure ne prenant alors effet qu'à compter de sa majorité.

## LA PERSONNE HABILITEE

Une ou plusieurs personnes peuvent être habilitées par le Juge des Tutelles choisies dans un cadre familial restreint à savoir :

- Ascendants, descendants,
- Frères et sœurs,
- Conjoint, concubin, partenaire de PACS.

Ils doivent remplir les conditions pour exercer les charges tutélaires, prévues à l'article 455CC, ce qui exclut donc :

- Les mineurs non émancipés,
- Les majeurs bénéficiant d'une mesure de protection juridique,
- Les personnes dont l'autorité parentale a été retirée,
- Les membres des professions médicales à l'égard de leurs patients.

## La procédure et instruction

La requête de saisine du Juge des Tutelles doit être accompagnée du certificat circonstancié du médecin figurant sur la liste établie par le Procureur de la République ainsi que des pièces habituelles (actes de naissance..).

Le Juge des Tutelles saisi de la demande doit s'assurer en outre de :

- L'adhésion ou de l'absence d'opposition des proches connus de la personne à protéger,
- De la mesure et de son étendue (générale ou spéciale),
- Le choix de la personne habilitée.

Un écrit des membres de la famille en ce sens est donc souhaitable.

La personne à protéger est entendue par le Juge sauf dispense d'audition spécialement motivée et décidée par le Juge après avis du médecin expert. La décision du Juge est susceptible d'appel (même procédure que pour les mesures de tutelle et curatelle).

La personne à protéger peut être accompagnée par un avocat ou toute autre personne de son choix, sous réserve de l'accord du Juge.

Le juge doit obligatoirement entendre la personne qui demande à être habilitée. Au vu de ces éléments, l'habilitation prononcée sera générale ou spéciale.

## Les obligations et droits des deux parties

### La personne habilitée exerce sa mission à titre gratuit.

Elle peut accomplir seule les actes de disposition et d'administration, sauf décision expresse du Juge qui peut prévoir que certains actes particuliers nécessitent son autorisation. Ainsi, sauf décision contraire du Juge des Tutelles, elle peut procéder sans autorisation à l'ouverture ou à la modification des comptes ou livrets ouverts au nom de la personne protégée (art. 494-7). Elle n'est soumise à aucune obligation d'inventaire ni de remise des comptes annuels de gestion; ce qui n'exonère pas de l'obligation de tenir les comptes de la personne à protéger. Cependant, elle doit solliciter l'autorisation du Juge des Tutelles pour accomplir un acte de disposition à titre gratuit, ainsi que pour engager une action en responsabilité ou en réduction des actes passés par la personnes protégée malgré l'habilitation, actes qui peuvent toutefois être confirmés par le Juge.

De même, l'autorisation du Juge des Tutelles est nécessaire pour disposer du domicile principal ou de la résidence secondaire du bénéficiaire de l'habilitation.

Concernant les actes relatifs à la personne protégée, comme en matière de tutelle ou curatelle, la personne habilitée ne pourra pas effectuer les actes nécessitant le consentement strictement personnel de la personne protégée (déclaration de naissance, autorité parentale, adoption, certains actes médicaux touchant à l'intégrité physique hors cas d'urgence..). Sauf autorisation exceptionnelle du Juge, la personne habilitée ne peut accomplir un acte pour lequel elle serait en opposition d'intérêts avec la personne protégée.

Pour ce qui est de la personne protégée, elle conserve l'exercice de ses droits autres que ceux dont l'exercice a été confié à la personne habilitée (*art. 494-8 du CC*) notamment dans le cadre d'une mesure d'habilitation spéciale.

Elle ne peut en cas d'habilitation générale conclure un mandat de protection future pendant la durée de l'habilitation.

# Durée et fin de la mesure

## LA DUREE

L'habilitation générale ne peut avoir une durée supérieure à 10 ans. Elle peut être renouvelée pour une durée maximale de 10 ans ou au-delà dans la limite de 20 ans sur avis du médecin expert.

Les jugements accordant, modifiant, renouvelant ou mettant un terme à une habilitation familiale générale font l'objet d'une mention en marge de l'acte de naissance.

L'habilitation spéciale s'arrête dès lors que les actes visés par l'habilitation sont exécutés.

## FIN DE LA MESURE

L'article 494-10 et 494-11 prévoient les conditions de fin de la mesure d'habilitation, à savoir :

- le décès de la personne,
- le placement de l'intéressé sous sauvegarde, tutelle ou curatelle,
- en l'absence de renouvellement (habilitation générale),
- accomplissement des actes (habilitation spéciale),
- sur décision du Juge saisi des difficultés de mise en œuvre de la mesure.

## Information et soutien aux tuteurs familiaux

### **Des réponses à vos principales questions**

Le service ISTF s'adresse aux familles et aux professionnels concernés par les mesures de protection juridique (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle).

Il propose une écoute, un accompagnement et remise de documents tout au long de la procédure de protection de la personne vulnérable (saisine du Juge des Tutelles, obligations du tuteur durant la mesure, révision de la mesure..).

Des permanences sont proposées sur rendez-vous sur **Auxerre, Avallon et Sens**.

**Ce service est gratuit et ouvert à tous.**

**Le service ISTF est à votre disposition pour de plus amples renseignements.**

**N'hésitez pas à nous contacter.**



**Union Départementale  
des Associations Familiales**